

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60 000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEPHID

1534 RUE LOUIS PASTEUR
60 700 Pont-Sainte-Maxence

IC-R/0545/23-YY
Code AIOT : 0003800069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement STEPHID implanté 1534 RUE LOUIS PASTEUR 60700 Pont-Sainte-Maxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEPHID ;
- 1534 RUE LOUIS PASTEUR 60700 Pont-Sainte-Maxence ;
- Code AIOT : 0003800069 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEPHID exerce sur son site de Pont-Sainte-Maxence une activité de fabrication de parfum. Les activités exercées sur le site de Pont-Sainte-Maxence relèvent du régime de la déclaration.

Les actes administratifs régissant les activités de la société STEPHID sont le récépissé de déclaration du 1/12/2008, la preuve de dépôt n° A-9-NYTLKQRN9W du 11/10/2019 concernant la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, et la preuve de dépôt n°A-3-AK7QRKYB du 06/11/2023 relatif à une déclaration de modification.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- les liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
PC 5 : Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Sans objet
6	PC 6 : Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
8	PC 8 : Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	Sans objet
10	PC 10 : Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	Sans objet
11	PC 11 : Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PC 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	Sans objet
PC 3 : Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	Sans objet
PC 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
PC 7 : Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I	Sans objet
PC 9 : Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société STEPHID n'a pas fait procéder par un organisme agréé le contrôle période des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'inspection a donc proposé à madame la préfète de mettre en demeure la société STEPHID d'effectuer ce contrôle.

2-4) Fiches de constats

PC 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; – la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le récépissé de déclaration du 1er décembre 2008 est présent sur le site. Les installations réglementées par ce récépissé sont celles visées par les rubriques 1432-2b (stockage de liquides inflammables), 1433-A-b (liquides inflammables : installations de mélange ou d'emploi, A. simple mélange à froid), 2920-1 (installation de réfrigération ou de compression) et 2920-2 (installation de réfrigération).

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées. En particulier :

- la rubrique 1432 a été supprimée. Aujourd'hui, le stockage de liquides inflammables est répertoriée 4331 ;
- la rubrique 1433 a été supprimée.

De même, le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 a supprimé la rubrique 2920, qui a été précédemment modifiée par les décrets n°2006-678 du 8 juin 2006 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010.

L'exploitant a présenté la preuve de dépôt n° A-9-NYTLKQRN9W concernant la déclaration initiale de l'entrepôt couvert répertoriée sous la rubrique 1510-3.

Le réseau de collecte des eaux est de type séparatif. Le plan des réseaux d'eau a été mis à jour le 12 décembre 2021.

Les eaux pluviales voiries sont collectées puis infiltrées dans une noue située à l'extérieur de l'établissement (appartenant à l'agglomération). Seules les eaux pluviales de voirie des PL sont traitées par un séparateur. Suivant l'exploitant, le gestionnaire du réseau des eaux pluviales demande de traiter uniquement les eaux pluviales concernant les poids lourds.

Les eaux pluviales de toitures collectées sur le 1er versant du bâtiment sont infiltrées dans la noue mentionnée précédemment. Quant aux eaux pluviales collectées sur le 2e versant du bâtiment, elles sont dirigées vers le bassin de rétention puis infiltrées dans la noue.

Les eaux usées domestiques sont collectées puis acheminées dans le réseau communal.

La dernière mesure de bruit a été réalisée le 12 novembre 2011 par la société MEDISIS PREVENTION.

Les mesures ont été effectuées au sein du bâtiment de la société STEPHID dans le cadre de l'inspection du travail. Les résultats de mesures ont été comparés à la VLE fixée par cette réglementation (80 dB(A)).

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à des mesures de bruits en limite de propriété et en zone d'urgence réglementée, au plus tard sous 1 mois, et de transmettre sous 15 jours le rapport de contrôle à compter de la date des mesures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks permettant d'obtenir notamment des informations sur la nature des produits stockés, leurs emplacements, le lieu de stockage et la quantité de produits stockés. La typologie des produits stockés sont : – de l'alcool : liquides inflammables, entrant dans la composition des parfums fabriqués ; – du parfum fabriqué avant son conditionnement (zone de fabrication) ; – des matières combustibles : package contenant le parfum fabriqué, les emballages (carton, plastique, les étiquettes. L'exploitant a fourni les FDS des produits stockés notamment les parfums et l'alcool. Les produits stockés ne sont explicitement corrélés avec les rubriques ICPE. Cependant, la typologie des produits stockés permet de déduire que l'alcool et le parfum fabriqué (avant conditionnement) sont répertoriés sous la rubrique 4331, et les matières combustibles sous la rubrique 1510. Il existe un plan de stockage des produits stockés. Les informations relatives à l'état des stocks sont enregistrées uniquement sur 2 serveurs présents sur le site de Pont-Sainte-Maxence. Le choix d'installer ces serveurs résulte de la sensibilité de l'activité de l'exploitant (fabrication de parfum ultra-luxe). L'exploitant a indiqué que les informations sont consultables depuis l'extérieur. Même, en cas de destruction des serveurs pendant un incendie, il mentionne qu'il disposera toujours d'informations enregistrées la veille. L'inspection demande à l'exploitant de préciser les rubriques ICPE dans son état des stocks, et d'annexer à l'état des stocks le plan présenté à l'inspection pendant l'examen des documents en salle.
Type de suites proposées : Sans suite

PC 3 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : Des liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) sont présents au sein de l'établissement STEPHID. Les liquides inflammables indiqués ci-dessus sont l'alcool et du parfum. L'alcool est stocké dans des fûts de capacités comprises entre 20 litres et 1000 litres. Les fûts sont soit en plastique soit en inox. Le parfum est également stocké dans les mêmes contenants s'il n'est pas conditionné directement après sa production. Les contenants plastiques sont fusibles. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'utilisation des contenants fusibles supérieur à 230 litres pour stocker les produits cités précédemment sera interdite à compter du 1er janvier 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

PC 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'exploitant a procédé à la modification de son installation de stockage de liquides inflammables. En particulier, le stockage d'alcool présent sur le site passe de 67 tonnes à 91 tonnes. Le régime des liquides inflammables stockés reste soumis à déclaration. La demande de modification est enregistrée sous la preuve de dépôt n°A-3-AK7QRKYB en date du 06 novembre 2023. Suivant l'état des stocks présenté (novembre 2023), la quantité de liquides inflammable présents sur le site est de 43,2 tonnes. Elle est donc inférieure à la quantité de 91 tonnes mentionnée par la preuve de dépôt indiqué précédemment. L'augmentation de la quantité des liquides inflammables ne modifie pas le régime de classement de ceux-ci. Ils restent soumis à déclaration. L'augmentation n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512-54, notamment, elle n'entraîne pas des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Les modifications portent uniquement sur la quantité, et ne concernent pas une demande d'aménagement de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008. Aussi, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Un donner acte est suffisant pour acter l'augmentation des liquides inflammables. Un donner a été rédigé à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

PC 5 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : L'exploitant a effectué un audit interne le 25 octobre 2023 en amont du contrôle périodique afin déterminer les points nécessitant des actions correctives. Cependant, à l'issue de l'audit mentionné précédemment, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique. L'exploitant a indiqué qu'il réalisera ce contrôle au premier trimestre 2024. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

PC 6 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; – l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; – les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; – les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les consignes mentionnées aux point 4.6 Annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sont présentes au sein de l'établissement de STEPHID.

Cependant, l'inspection demande à l'exploitant de les porter à la connaissance de son personnel dans les lieux fréquentés par son personnel.

L'exploitant transmet des photographies attestant l'effectivité de la prise en compte de la remarque de l'inspection dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

PC 7 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie

Prescription contrôlée :

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.

Constats :

Il n'y a pas de réservoir aérien implanté au sein de l'établissement de la société STEPHID.

Type de suites proposées : Sans suite

PC 8 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 4 siphons dans le nouveau bâtiment.
L'exploitant a indiqué que ces siphons sont utilisés pour récupérer les eaux d'extinction.

Pour appréhender le mode de confinement des eaux d'extinction, l'inspection demande à l'exploitant d'explicitier davantage le mécanisme de confinement de ces eaux dans le nouveau bâtiment ainsi que dans l'ancien bâtiment, voire au sein de son établissement.

Les informations demandées sont à transmettre au plus tard sous 15 jours à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

PC 9 : Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Les personnes embauchées sont formées à l'utilisation des extincteurs et RIA. Ces formations sont renouvelées tous les 3 ans. 2 exercices d'évacuation sont réalisées par an. Il y a des personnes nommément désignées dédiées aux tâches suivantes : – des guides chargées d'évacuer vers les différentes issues de secours ; – des serre-files chargés de s'assurer qu'aucune personne ne reste dans la zone dont il a la charge ; – un coordinateur chargé de l'appel des salariés présents sur le site ; – des personnes exerçant une fonction bien définie : coupure électricité, informations au chauffeurs-livreurs présents, ouverture du portail électrique, fermeture des vannes des différents réseaux d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

PC 10 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – présence
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

Constats :

Le sol du nouveau bâtiment est en béton quartzé, et celui de l'ancien bâtiment en béton.
Le pétitionnaire précise que le sol des 2 bâtiments résiste à l'action de l'alcool et des parfums fabriqués dans son établissement.

L'inspection demande à l'exploitant d'explicitier le mode de confinement en cas d'épandage accidentel au sein des 2 bâtiments.

Les informations demandées sont à transmettre au plus tard sous 15 jours à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

PC 11 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. »

Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Il n'y a pas de réservoir aérien implanté au sein de l'établissement de SEPHID.

L'alcool et le parfum sont stockés dans des fûts de capacités comprises entre 20 litres et 1000 litres dans les 2 bâtiments.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les 2 bâtiments sont aménagés en rétention afin de contenir un épandage accidentel des produits stockés.

Les informations demandées sont à transmettre au plus tard sous 15 jours à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites